

Procès-Verbal de séance

Séance du 24 Février 2025

L' an 2025 et le 24 Février à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie, salle du Conseil Municipal sous la présidence de d'AMÉCOURT Antoine, Maire

Présents : M. d'AMÉCOURT Antoine, Maire, Mmes : CHEDET Laurence, DROUIN Valérie, HEURTEBISE Sandrine, LETESSIER Céline, MM : BASNIER Serge, BESNIER Claude, COPHIGNON Alain, DUCLOS Dominique, MORIN Jean-Louis

Excusés : Mmes BORDIN Ingrid (procuration à BASNIER Serge), GIGOMAS Jeanine (procuration à HEURTEBISE Sandrine), M.ROBIN Thierry (procuration à BESNIER Claude)

Absent : M. GOIBEAU Ludovic

Assistait également : Mme CHAIGNON Audrey, secrétaire générale de mairie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 10

Date de la convocation : 17/02/2025

Date d'affichage : 17/02/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Mans
le : 25 février 2025

A été nommé(e) secrétaire : Mme HEURTEBISE Sandrine

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Approbation du procès verbal du 20 janvier 2025 - 2025-006

Ouverture des crédits d'investissement 2025 - 2025-007

Approbation du compte financier unique : budget commune 2024 - 2025-008

Approbation du compte financier unique : budget énergies renouvelables 2024 - 2025-009

RIFSEEP - 2025-010

Service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et à la réglementation de la publicité extérieure - mise à jour de la convention d'adhésion - 2025-011

Modification des statuts de la communauté de communes du Pays Sabolien - 2025-012

Salle polyvalente : tarif à l'heure - 2025-013

Approbation du procès verbal du 20 janvier 2025

réf : 2025-006

Le procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Ouverture des crédits d'investissement 2025

réf : 2025-007

M. Serge BASNIER, 1^{er} adjoint, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire, Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 :
Budget Commune (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») : 389 561,10€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de : 97 391,28 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :
Chapitre 20. Immobilisations incorporelles (frais d'études, logiciels) :

●
Chapitre 21. Immobilisations corporelles (acquisitions de petits matériel) :

- **Compte 21538 : Vidéoprotection : 15 632,40 €**

Chapitre 23 : Immobilisations en cours (constructions, installations techniques et travaux) :

●
Ces crédits seront inscrits au budget 2025 lors de son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'accepter les propositions de M. le 1^{er} adjoint dans les conditions exposées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation du compte financier unique : budget commune 2024

réf : 2025-008

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». M. Le Maire d'Avoise rappelle à l'assemblée délibérante que la commune s'est portée volontaire pour l'expérimentation du Compte Financier Unique. Le Compte Financier Unique consiste à échanger des données entre le SGC et le service Finances de la commune afin d'assurer des résultats identiques.

Le budget général de l'exercice 2024 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis par Monsieur le Maire, s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, pour les opérations de la section d'investissement et de la section de fonctionnement.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut assister au conseil municipal où sont votés les comptes de la commune mais il doit se retirer de la salle au moment du vote. En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal est placé sous la présidence de M. Serge BASNIER, (1^{er} adjoint), qui propose aux membres présents de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

Détermination du résultat cumulé au 31/12/2024 - BUDGET GÉNÉRAL

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	335 659,65	363 637,00	719 296,65
	Recettes réalisées (1)	B	360 422,69	407 375,60	767 798,29
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	424 565,10	467 913,48	892 478,58
	Dépenses réalisées (1)	E	263 811,35	333 538,78	597 350,13
	Restes à réaliser	F	102 676,55	0,00	102 676,55
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	96 611,34	73 836,82	170 448,16
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	88 905,45	84 276,48	173 181,93
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	185 516,79	158 113,30	343 630,09
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-102 676,55	0,00	-102 676,55
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	82 840,24	158 113,30	240 953,54

Extrait du Compte Financier Unique 2024 – Annexe Présentation générale du Compte Financier – Vue d'ensemble

VU l'exposé de Monsieur le Maire,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31,
 VU les dispositions concernant les budgets des communes du Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L 1612-12,
 VU le Compte Financier Unique 2024 présenté aux membres du Conseil Municipal,

Considérant que le Compte Financier unique se substitue au Compte Administratif et Compte de Gestion, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2024 pour le budget général,
- DE DECLARER toutes les opérations 2024 définitivement closes et les crédits annulés.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation du compte financier unique : budget énergies renouvelables 2024

réf : 2025-009

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». M. Le Maire d'Avoise rappelle à l'assemblée délibérante que la commune s'est portée volontaire pour l'expérimentation du Compte Financier Unique. Le Compte Financier Unique consiste à échanger des données entre le SGC et le service Finances de la commune afin d'assurer des résultats identiques.

Le budget général de l'exercice 2024 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis par Monsieur le Maire, s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, pour les opérations de la section d'investissement et de la section de fonctionnement.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut assister au conseil municipal où sont votés les comptes de la commune mais il doit se retirer de la salle au moment du vote. En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal est placé sous la présidence de M. Serge BASNIER, (1^{er} adjoint), qui propose aux membres présents de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

**Détermination du résultat cumulé au 31/12/2024 –
BUDGET ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 342,85	2 605,00	3 947,85
	Recettes réalisées (1)	B	1 342,85	2 982,32	4 325,17
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 459,68	1 712,31	4 171,99
	Dépenses réalisées (1)	E	1 207,51	1 685,50	2 893,01
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	135,34	1 296,82	1 432,16
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	1 116,83	-892,69	224,14
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	1 252,17	404,13	1 656,30
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	1 252,17	404,13	1 656,30

Extrait du Compte Financier Unique 2024 – Annexe Présentation générale du Compte Financier – Vue d'ensemble

VU l'exposé de Monsieur le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31,
VU les dispositions concernant les budgets des communes du Code Général des Collectivités Territorial et notamment l'article L 1612-12,
VU le Compte Financier Unique 2024 présenté aux membres du Conseil Municipal,

Considérant que le Compte Financier unique se substitue au Compte Administratif et Compte de Gestion, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2024 pour le budget énergies renouvelables,
- DE DECLARER toutes les opérations 2024 définitivement closes et les crédits annulés.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

RIFSEEP

réf : 2025-010

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 21 février 2022

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21/01/2025

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1.1 l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est non reconductible de façon automatique d'une année sur l'autre.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Catégorie B

Rédacteurs

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI EN €	MONTANT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ	MONTANT MAXI EN €	MONTANT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	17 480 €	17 000	2 380 €	2 380 €

Catégorie C

Adjoints administratifs

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI EN €	MONTANT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ	MONTANT MAXI EN €	MONTANT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ
Groupe 2	<i>Agent Accueil</i>	10 800 €	10 000	1 200 €	1 200 €

Adjoints techniques

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI EN €	MONTANT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ	MONTANT MAXI EN €	MONTANT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ
Groupe 1	<i>Chef d'équipe</i>	11 340 €	11 000	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent polyvalent</i>	10 800 €	10 000	1 200 €	1 200 €

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours

au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois

En cas de congé longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.

En cas de congé longue maladie

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie.

En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

L'autorité territoriale prévoit dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité et proratisation du versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

Le CIA est fera l'objet d'un versement annuel

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

la prime de service et de rendement (P.S.R.),

l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

les dispositifs d'intéressement collectif,

les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2025

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et à la réglementation de la publicité extérieure - mise à jour de la convention d'adhésion

réf : 2025-011

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1 à L.422-8, ainsi que les articles R.423-15 à l'article R.423-48,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 février 2015 portant création d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme au sein de la Communauté de communes du Pays sabolien, et approuvant la convention fixant les modalités de fonctionnement avec chaque commune,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2016 approuvant l'avenant modifiant l'article 9 de ladite convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2024 mettant à jour ladite convention,

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, engageant le transfert de compétence de l'exercice de la Police de publicité vers le bloc communal,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que Monsieur le Maire de Sablé-sur-Sarthe, commune membre de l'EPCI, s'est opposé au transfert de la police de publicité à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays sabolien par arrêté du 16 mai 2024,

Considérant que Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays sabolien a renoncé à exercer la compétence police de publicité par arrêté du 5 juillet 2024 et que par conséquent la compétence police de publicité continue d'être exercée par les Maires de la Communauté de communes du Pays sabolien au-delà du 1er août 2024,

Il est proposé que la Communauté de communes apporte son assistance aux communes de son territoire en confiant l'instruction des demandes relevant de la police de publicité, suivant les mêmes modalités que celles mises en place pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, telles que définies dans la convention fixant les modalités de fonctionnement du service commun d'instruction.

Il est proposé de mettre à jour ladite convention pour :

- Intégrer les modalités d'instruction des demandes relevant de la police de publicité,

- Préciser les modalités de fonctionnement du service au regard de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme,
- Clarifier le mode de fonctionnement du service commun d'instruction au regard de la pratique observée et des ajustements nécessaires.

Les adaptations apportées à la convention ne modifient pas les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme ou de police de publicité, notamment en matière d'accueil du public, d'enregistrement des demandes, de transmission et consultations, et de délivrance des actes qui restent de son ressort.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise à jour de la convention ci-jointe fixant les modalités de fonctionnement du service commun d'instruction et la répartition des missions entre ce service et la commune de Sablé-sur-Sarthe.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention mise à jour, telle que validée par le Conseil communautaire du 13 décembre 2024.

Après délibérations, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver les termes de cette convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Modification des statuts de la communauté de communes du Pays Sabolien

réf : 2025-012

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes a délibéré le 31 janvier 2025 pour modifier les statuts de la Communauté de communes du Pays sabolien pour intégrer l'intérêt communautaire et pour prendre en compte des évolutions souhaitées telles que :

1- Le transfert de la compétence Jeunesse par le pilotage et le développement d'une politique intercommunale en faveur de l'enfance (3-10 ans) et de la jeunesse (11-17 ans) avec :

- * L'organisation et la gestion des accueils de loisirs avec et sans hébergement sur les temps extra-scolaires,
- * La gestion d'un lieu d'accueil dédié aux adolescents sur les temps périscolaires et extrascolaires,
- * La mise en œuvre d'un Service Information Jeunesse.

2- La modification de la compétence Jumelage pour la limiter au seul jumelage de la Communauté de communes avec la Ville de Drohobytch (Ukraine),

3- La limitation des animaux errants aux seuls chiens et chats.

Il rappelle que la modification des statuts de la Communauté de communes doit être présentée devant chaque conseil municipal qui a trois mois pour délibérer sur cette modification.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver ci-joint la modification des statuts.

Après délibérations, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'approuver la modification des statuts.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Salle polyvalente : tarif à l'heure

réf : 2025-013

Mme Sandrine HEURTEBISE, 3^{ème} adjointe, explique le projet de cours de sport dans la salle polyvalente.

Les cours se dérouleraient les mercredis (1 sur 2), pour les séniors le matin et en fin d'après-midi pour les autres publics. 5€ de l'heure pour les cours de pilates et 4€ de l'heure pour le training.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'offrir la gratuité de la salle polyvalente à M. Métivier pour son projet pour une durée de 3 mois. Une convention sera établie et le Maire ou ses adjoints sont autorisés à signer les documents concernant ce dossier.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- **Suivi des déclarations d'Intention d'Aliéner (dia) :**

Numéro	Parcelles	Adresse
2025/01	C 609	2, passage des Jolis Coteaux
2025/02	ZP 147	2, rue des Vallons

- **Suivi des équipements :**

SUIVI DES DEVIS / MARCHÉS			MONTANT		
Date	Libellé	Fournisseurs	HT	TVA	TTC
21/02/2025	Installation jeu abeille	Playgones	1 250 €	20 %	1 500 €
24/02/2025	Arbres + préparation bacs place	Trou	5 492 €	20 %	6 548,64 €

- **Accords de subventions :**

Entité	Subvention	Travaux	Montant
INSEE	Recensement	/	1 116 €

- Conseil Municipal le 31 mars 2025 (budget) à 20h
- Journée bénévolat le 26 avril 2025
- Bilan recensement de la population : bilan provisoire de 636 habitants
- Site cinéraire : M. Basnier présente plusieurs propositions d'aménagement pour le site cinéraire. Une proposition chiffrée sera faite lors du prochain conseil municipal.
- Camping / halte fluviale / bac à chaine : Le bac à chaine est toujours à l'étude à la communauté de communes.
- Courrier des habitants de la ruelle de l'église : une réunion sera organisée prochainement

Séance levée à : 22:45

En mairie, le 11/03/2025

Le Maire
Antoine d'AMÉCOURT

Le Secrétaire
Mme HEURTEBISE Sandrine



A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name of the secretary, Sandrine Heurtebise.